

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MARS 1841.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi tendant à proroger pour les deux sessions de 1841, le mode de nomination des membres du jury d'examen.

MESSIEURS,

L'art. 41 de la loi du 27 septembre 1835 règle le mode de nomination des membres des jurys d'examen.

L'art. 42 de la même loi porte que le mode de nomination contenu dans l'article précédent n'est que provisoire et pour trois ans.

Ces trois années étaient 1836, 1837 et 1838.

Dès le 7 décembre 1838, le Gouvernement présenta aux Chambres un projet de loi par lequel il était satisfait au vœu de l'art. 42 précité, et qui proposait, en outre, diverses modifications à d'autres dispositions de la loi organique.

Les événements qui ont absorbé l'attention des Chambres et du pays, pendant les derniers mois de 1838 et les premiers mois de 1839, ont contraint la Législature à ajourner ce projet, qui exigeait un examen approfondi et dont la discussion réclamait un temps dont on ne pouvait alors disposer. Il en a été de même au commencement de l'année dernière.

Ainsi, par les lois du 29 mars 1839 et du 28 mars 1840, le mode de nomination des jurys, contenu dans l'art. 41 de la loi du 27 septembre 1835, a été provisoirement étendu aux deux années 1839 et 1840.

Nous sommes arrivés cette année au moment où doivent commencer les opérations préliminaires pour la tenue de la première session du jury, laquelle, aux termes de la loi, doit s'ouvrir le mardi de la semaine de Pâques (13 avril), et les Chambres n'ont pas encore été en mesure d'aborder la discussion du projet de révision qui vous est soumis depuis le 7 décembre 1838.

Les inscriptions pour les examens doivent commencer dans les premiers jours du mois de mars. Il est désirable que les jeunes gens qui vont se présenter, soient rassurés sur le maintien des dispositions antérieures.

Il faut aussi que le Gouvernement ait le temps de procéder , après mûr examen , aux nominations qui lui sont attribuées par la loi , et pour lesquelles il doit tenir compte des élections préalablement effectuées par les Chambres.

Ces motifs lui font désirer que lesdites élections puissent avoir lieu avant le 15 de mars ; et ce court délai ne permet pas d'aborder la discussion du projet de révision.

Le Gouvernement pense donc devoir en demander l'ajournement ; j'ai , en conséquence , l'honneur de vous présenter , au nom du Roi , le projet de loi ci-joint , par lequel le mode de nomination des membres des jurys d'examen , établi par l'art. 41 de la loi du 27 septembre 1835 , est maintenu pour la présente année.

Le Ministre des Travaux Publics ,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

Léopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Léopold, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le mode de nomination des membres des jurys d'examen, établi provisoirement par l'article 41 de la loi du 27 septembre 1835, et maintenu pour les années 1839 et 1840, est de nouveau maintenu pour l'année 1841.

Ces nominations se feront avant le 15 mars prochain, dans l'ordre établi par la loi de 1835.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 28 février 1841.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Travaux Publics,

CH. ROGIER.
